



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur la révision du zonage
d'assainissement des eaux usées de la commune de
Cussay (37)**

n°F02418S002

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du
2 mars 2018 après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du
code de l'environnement sur la révision du zonage d'assainissement des eaux
usées de la commune de Cussay (37)**

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cussay (37) reçue le 17 janvier 2018 ;

- Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Cussay a pour objet, en cohérence avec les orientations du plan local d'urbanisme dont la révision est en cours :
 - de classer en zone d'assainissement collectif le bourg, ses extensions proches et le hameau de la Bosnière, déjà desservis, ainsi que les zones ouvertes à l'urbanisation et la zone d'activités de la Bruyère ;
 - de conserver l'assainissement individuel sur le reste du territoire communal ;
- Considérant que des actions adaptées ont été réalisées ou programmées à court terme afin d'améliorer les conditions de collecte et de mettre fin aux dysfonctionnements de la station d'épuration actuelle, et qu'en particulier, la création d'une nouvelle station d'épuration est envisagée à court terme ;
- Considérant que le projet de révision contribue à améliorer la qualité des rejets d'eaux usées après traitement dans « le ruisseau du Ravin », milieu récepteur en état écologique moyen d'après le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;
- Considérant la réglementation garantissant le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif en vertu de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 dans l'objectif de maintenir une conformité des installations et d'informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants ;
- Considérant que le Syndicat d'Assistance Technique pour l'Épuration et le Suivi des Eaux (SATESE) d'Indre-et-Loire assure le contrôle et le suivi des installations d'assainissement non collectif sur le territoire de la commune ;
- Considérant que le projet de révision n'est pas de nature à générer des incidences négatives notables sur l'état de conservation des milieux naturels, aquatiques et humides du territoire communal, ni sur celui de sites Natura 2000 ;

- Considérant ainsi que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cussay (37) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Décide

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cussay (37) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

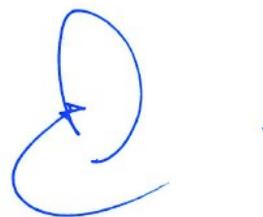
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 mars 2018

La mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
représentée par son président



Étienne LEFEBVRE

- **Pour une décision soumettant à évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire

5 avenue Buffon

CS96407

45064 ORLEANS CEDEX 2

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **Pour une décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.